



PREFETE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

## **A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-134**

en date du 8 juillet 2019

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'activité de méthanisation de la SAS MIGNE BIO METHANE à Migné-Auxances

**La Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 19 décembre 2018, et déclarée recevable le 22 janvier 2019, par la SAS MIGNE BIO METHANE dont le siège social est situé au 19 rue du docteur MESMAIN de la commune de Migné-Auxances, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Migné-Auxances ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-026 en date du 4 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public lors de l'enquête qui s'est déroulée entre le 11 mars et le 8 avril 2019 ;

Vu les avis du service EAUX de VIENNE et de la Communauté urbaine de Grand Poitiers formulés lors de la consultation du public ;

Vu les avis des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) et de la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2019 portant sursis à statuer sur la demande de la SAS MIGNE BIOMETHANE;

Vu le rapport et les propositions du 21 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST sur la demande lors de sa séance en date du 4 juillet 2019 ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que certaines préconisations formulées par le service EAUX de VIENNE lors de la consultation du public et les services de la DDT doivent être intégrées dans l'arrêté d'enregistrement de l'unité de méthanisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Portée, conditions générales**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et portée**

Les installations de la SAS MIGNE BIO METHANE, représenté par Monsieur Cédric ABONNEAU, dont le siège social est situé au 19, rue du docteur MESMAIN de la commune de Migné-Auxances 86440, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, au lieu-dit « Marcou », parcelles cadastrées section YM n° 21, 22, 23 et 25. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.2 : Nature et localisation des installations**

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé	N° de rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
<p><b>2781:</b> Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p><b>1.</b> Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j .....A</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.....E</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j .....D</p> <p><b>2.</b> Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j .....A</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/.....E</p>	2781-2-b	56 t/j	E
<p><b>4310 :</b> Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p><b>1.</b> Supérieure ou égale à 10 t .....A</p> <p><b>2.</b> Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t .....DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	4310-2	Stockage de 4,4 t de biogaz	DC

*E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique*

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Migné-Auxances	N° 21, 22, 23 et 25 section YM	Marcou

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

### Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2018 .

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

### Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

### Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

#### Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration

#### Article 1.5.2 : Prescriptions particulières

La modification du couvert cultural liée aux cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) d'été est problématique sur les secteurs accueillant les rassemblements post nuptiaux. Les parcelles autour de la Cour d'Hénon et de Braille-Ouille, connues respectivement pour accueillir chaque année des rassemblements importants d'œdicnèmes criards et d'Outardes canepetière, font l'objet d'une dynamique culturelle exempte de CIVE d'été.

Une destruction des nichées précoces de busards dans les CIVE d'hiver étant possible, un partenariat avec la LPO est mis en place pour le suivi des busards sur le territoire concerné.

### Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Article 2 : Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

### **Article 2.3 : Publication**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Migné-Auxances, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Migné-Auxances, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – élevages, agricoles et agroalimentaires ») pendant une durée de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 2.4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Protection des Populations chargé de l'inspection des installations classées et la maire de la commune de Migné-Auxances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

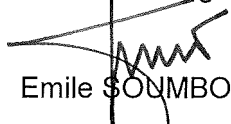
- Monsieur le gérant de la SAS MIGNE BIO METHANE, 19, rue du docteur MESMAIN  
86440 Migné-Auxances.

Et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale de la protection des populations,
- aux maires des communes concernées : Migné-Auxances, Avanton, Quinçay , Cissé, Neuville-de-Poitou, Vouneuil-Sous-Biard et Yversay.

Fait à Poitiers, le 8 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

### **Annexe I :**

- Plan des installations.

### **Annexe II :**

- Plans d'épandage.

### **Annexe III :**

- Relevés parcellaires.